



## Arrêt

**n° 219 537 du 8 avril 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET**  
**rue du Faubourg 1**  
**7780 Comines**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 février 2018, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « La décision de l'Office des Etrangers du 29 janvier 2018 (annexe 13 SEXIES) et notifiée le lendemain lui infligeant une interdiction d'entrée de 8 ans ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 22 janvier 2002. En date du 25 janvier 2002, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges qui a donné lieu à une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 avril 2002.

1.2. En date du 19 novembre 2002, le requérant a été arrêté pour faux en écriture, escroquerie, recel et association de malfaiteurs.

1.3. Le 24 mars 2003, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.4. Par un courrier daté du 6 juin 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée par une décision du 2 octobre 2010 prise par la partie défenderesse.

1.5. Le 16 novembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été rejetée également par une décision du 2 octobre 2010. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 219 536 du 8 avril 2019.

1.6. En date du 9 février 2010, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant du chef de faux en écriture, fraude informatique, recel, usurpation de nom et association de malfaiteurs, à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis de trois ans.

1.7. En date du 16 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant à charge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour le 30 mai 2012.

1.8. Le 2 octobre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse.

1.9. En date du 18 décembre 2013, le requérant a été mis sous mandat d'arrêt suite à un vol et port d'armes prohibées, et écroué à la prison de Saint-Gilles puis condamné pour ces faits, le 28 février 2014, à trente mois d'emprisonnement.

1.10. Le 29 janvier 2018, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de huit ans par la partie défenderesse. Par un arrêt n° 199 276 du 6 février 2018, le Conseil a rejeté la demande en suspension de ce premier acte introduite selon la procédure de l'extrême urgence.

Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation du second acte, soit l'interdiction d'entrée de huit ans.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé a déclaré être auteur d'un enfant belge, toutefois il n'a pas reconnu l'enfant dont il prétend être le père. Compte tenu de ce qui précède, les intérêts personnels et familiaux de l'intéressé sont considérés comme étant mineur (sic) par rapport à la sauvegarde de l'ordre public. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime dans son arrêt 49.830 du 22.04.2010, que l'article 8, second alinéa de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prévoit la possibilité d'une ingérence dans la vie privée et familiale lorsqu'une base légale existe et qu'une mesure s'avère nécessaire afin d'atteindre certains objectifs, comme par exemple, la sauvegarde de l'ordre public. Il est, en outre, loisible à la famille de s'installer en tant que famille ailleurs, dans un endroit où ils pourraient entrer et résider légalement, ou organiser leur vie familiale de telle façon que l'intéressé puisse choisir un autre lieu de résidence que sa famille qui, elle, resterait en Belgique. Ceci ne nuira pas nécessairement à leur vie de famille.*

*On peut ajouter que les liens familiaux avec ses enfants, que l'intéressé avance comme argument, ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications (sic) modernes lui permettrons (sic) d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10). De plus, il n'est pas possible à l'intéressé d'acquérir des revenus afin d'entretenir sa famille, compte tenu qu'une interdiction d'exercer une profession ou tout autre activité pendant 8 ans (sic).*

*En ce qui concerne la présence de sa famille en Belgique, il convient de relever que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège essentiellement la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la*

*famille. Il n'apparaît pas qu'il existe entre l'intéressé des liens particuliers de dépendance, hormis des liens affectifs normaux*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel-port public de faux nom-association de malfaiteurs participation-perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés autres délits-faux et usage de faux en écritures particulières comme coauteur ou coauteur faits pour lesquels il a été condamné le 09.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces-bris de scellés à dessein par le gardien lui-même ou le fonctionnaire public (tentative) comme auteur ou coauteur-vol avec violences ou menaces vol simple tentative de délit-armes prohibées fabrication vente importation-port faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois de prison.*

*Eu égard l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

1.11. En date du 8 février 2018, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20 mars 2018. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a annulée par un arrêt n° 202 625 du 17 avril 2018.

En date du 31 juillet 2018, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 211 432 du 24 octobre 2018.

1.12. Le 22 août 2018, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendant à charge.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 74/11, 74/12 et 74/14 [de la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant allègue ce qui suit : « L'Office des Etrangers n'explique en rien les raisons pour lesquelles il y aurait un risque d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ou, à tout le moins, d'avoir mal motivé (*sic*) sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

En effet, l'Office des Etrangers indique simplement que [...] «L'intéressé s'est rendu coupable de recel-port public de faux nom-association de malfaiteurs participation perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés autre délits-faux et usage de faux en écritures particulières comme coauteur ou coauteur faits pour lesquels il a été condamné le 09.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces-bris de scellés à dessein par le gardien lui-même ou le fonctionnaire public (tentative) comme auteur ou coauteur-vol avec violences ou menaces vol simple tentative de délit-armes prohibées fabrication vente importation-port faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois de prison » (...).

La partie défenderesse aurait dû étayer davantage les raisons pour lesquelles elle considère [qu'il] est une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale dès lors que le simple constat d'une condamnation définitive ne peut suffire à justifier la menace sérieuse et actuelle et que mis à part le fait [qu'il] s'est rendu coupable de plusieurs infractions pénales, la motivation de l'acte attaqué ne [lui] permet pas de comprendre les raisons qui ont conduit, in specie, la partie défenderesse à lui appliquer la sanction très sévère de huit années d'interdiction d'entrée sur le territoire, dès lors [qu'il] est dans l'impossibilité de comprendre quel critère, fait ou élément a permis d'arriver à une interdiction aussi forte de dix ans (*sic*) ».

Le requérant reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/11 de la loi ainsi que de l'article 11 de la directive 2008/1115/CE, s'adonne à de brèves considérations théoriques y relatives et poursuit comme suit « En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces (*sic*) motifs.

Ainsi, il ressort des termes dans laquelle la décision est formulée que l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont [il] a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté.

Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellée (*sic*) (hormis la seule mention des condamnations pénales).

En outre, c'est à tort que l'Office des Etrangers mentionne qu'il est loisible à la famille de s'installer ailleurs qu'en Belgique.

En effet, [sa] fille souffre d'une grave maladie, à savoir d'un cancer (...). Il apparaît dès lors que l'Office des Etrangers n'a pas motivé correctement l'acte attaqué conformément à la législation applicable.

Il a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en [lui] infligeant une infligeant (*sic*) une interdiction d'entrée de 8 ans au motif [qu'il] a uniquement été condamné pour des faits de rébellion, séjour illégal et de possession de stupéfiants. La décision attaquée, étant illégale, doit être annulée.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'interdiction d'entrée lui notifiée le 30 janvier 2018 ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi, qui sert de fondement à la décision entreprise, dispose en son 1<sup>er</sup> paragraphe que « (...) *La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale (...)* ».

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée, à huit ans, « parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », après avoir relevé la condamnation du requérant, le 9 février 2010, à deux ans d'emprisonnement (+sursis pour ce qui excède la détention préventive) pour recel-port public de faux nom-association de malfaiteurs participation-perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés autres délits-faux et usage de faux en écritures particulières, et le 28 février 2014 à trente mois d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces-bris de scellés à dessein par le gardien lui-même ou le fonctionnaire public (tentative) comme auteur ou coauteur-vol avec violences ou menaces vol simple tentative de délit-armes prohibées fabrication vente importation-port faits, et, enfin, la circonstance qu'il n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et que la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en indiquant que « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...]*.

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel-port public de faux nom-association de malfaiteurs participation-perpétration de crimes autres que ceux emportant peine de mort ou travaux forcés autres délits-faux et usage de faux en écritures particulières comme coauteur ou coauteur faits pour lesquels il a été condamné le 09.02.2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de prison de 2 ans (sursis pour ce qui excède la détention préventive).*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces-bris de scellés à dessein par le gardien lui-même ou le fonctionnaire public (tentative) comme auteur ou coauteur-vol avec violences ou menaces vol simple tentative de délit-armes prohibées fabrication vente importation-port faits pour lesquels il a été condamné le 28.02.2014 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois de prison.*

*Eu égard l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation permet de toute évidence au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de huit années lui est délivrée par la partie défenderesse, laquelle n'a pas à expliciter les motifs de ses motifs. A cet égard, force est de constater que l'allégation, selon laquelle « Ainsi, il ressort des termes dans laquelle la décision est formulée que l'affirmation « que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public », dont il est fait état à l'appui de la décision querellée, est entièrement déduite du seul constat de la condamnation dont [il] a fait l'objet, en raison d'une infraction commise par lui, sans autre précision permettant de comprendre sur quels éléments - autres que l'existence-même de ces condamnation et infraction - la partie défenderesse s'est appuyée pour affirmer le risque vanté », manque en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant le contraire.

Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant s'est rendu coupable entre autres de recel, port public de faux noms, d'association de malfaiteurs, de vol avec violence, vol simple, de vente et importation d'armes prohibées. C'est donc à tort que le requérant dénie l'impact social de ces infractions et considère qu'« Aucun élément concernant la nature et la gravité des actes n'a été mentionné dans la décision querellée (sic) (hormis la seule mention des condamnations pénales) ». Le grief manque dès lors en fait également sur ce point.

*In fine*, s'agissant de l'allégation selon laquelle « En outre, c'est à tort que l'Office des Etrangers mentionne qu'il est loisible à la famille de s'installer ailleurs qu'en Belgique. En effet, [sa] fille souffre d'une grave maladie, à savoir d'un cancer (...). », le Conseil constate qu'en tout de cause le requérant ne conteste pas que « les liens familiaux avec ses enfants [...] ne seront pas rompus par son éloignement du territoire. Les moyens de communications (sic) modernes lui permettront (sic) d'ailleurs de rester en contact étroit avec ses enfants et de continuer à entretenir des liens familiaux avec eux (Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 juin 2014, n°71398/12 M.E. c. Suède, par.10) », de sorte qu'il n'a pas intérêt à son grief.

4.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT